

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1918-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 2-21-158, tout réseau d'investisseurs providentiels déclaré conformément à l'article 3 du même décret, est tenu de transmettre au ministre chargé des finances, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la fin de chaque année, un rapport sur ses activités.

Ledit rapport comprend les indications minimales suivantes :

- la liste actualisée des membres du réseau d'investisseurs providentiels et des membres ayant la qualité d'investisseur providentiel selon les conditions prévues à l'article 2 du décret précité n° 2-21-158 ;
- le montant des financements mobilisés au titre de l'année écoulée ;
- une synthèse sur les activités du réseau notamment les principales manifestations et événements organisés au cours de l'année écoulée ;
- le nombre de projets déposés auprès du réseau et ceux financés ;
- la contribution annuelle moyenne du réseau d'investisseurs providentiels ;
- la répartition sectorielle et géographique des projets financés par le réseau ;
- toute autre information utile en relation avec l'activité du réseau ou le financement collaboratif.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022).

NADIA FETTAH.